

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Boulieu-lès-Annonay

Séance du 06 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 06 juillet à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Damien BAYLE, Maire.

Présents : Agnès de RETZ, Christelle ETIENNE, Cécile GRANGER, David JURDIC, Viviane LASCOMBE, Jean-Marc LOTHEAL, Pamela LUCA, Laurence MOLARD, Eric MONTIBELLER, Marlène POULENARD, Martine ROUMEZY, Benjamin SERVE, Cindy VIALETTE

Absents excusés :

Rémi CACHAT (pouvoir à David JURDIC)

Mikaël DUBICKI (pouvoir à Eric MONTIBELLER)

Thierry MAISONNIAL (pouvoir à Cécile GRANGER)

Christophe REY (pouvoir à Damien BAYLE)

Olivier ROUSSAT (pouvoir à Agnès de RETZ)

Madame Laurence MOLARD est nommée Secrétaire de séance.

Il est dénombré 14 conseillers présents, 5 pouvoirs en début de séance, la condition de quorum étant ainsi remplie, le Conseil Municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2022

- I - Participation financière de la commune à l'OGEC de l'école Notre Dame
- II - Adoption de la nomenclature M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023
- III - Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec M. VALLIN Gérard
- IV - Questions diverses

Avant de commencer, Monsieur Damien BAYLE propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Accord de principe : recrutement d'un apprenti technicien jardin espaces verts

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2022 est approuvé à l'unanimité

I - Participation financière de la commune à l'OGEC de l'école Notre Dame (délibération n°2022-047)

Vu le contrat d'association en date du 14/06/1999 et la convention tripartite entre l'école Notre Dame, l'Ogec et la Commune, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer la participation communale aux frais de scolarisation des élèves de l'école Notre Dame, étant précisé que cette participation ne concerne que les élèves dont les parents sont domiciliés et/ou contribuables à Boulieu-Lès-Annonay.

Vu les dépenses de fonctionnement de l'année civile 2021 engagées pour l'école St-Exupéry, le montant de la participation de la Commune de Boulieu-Lès-Annonay à l'OGEC de l'école Notre Dame pour l'année scolaire 2021/2022 s'établit à la somme de 665 € par élève. Monsieur le Maire rappelle que cette participation est payable par trimestre, étant précisé que la participation du 1^{er} trimestre de l'année scolaire est calculée sur le montant de l'année précédente avec régularisation à la hausse ou à la baisse dès l'adoption de la participation par le Conseil Municipal. Pour l'année 2021/2022, la régularisation interviendra donc sur le 3^{ème} trimestre 2021/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **FIXE** la participation de la Commune de Boulieu-Lès-Annonay aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame pour les élèves dont les parents sont domiciliés et/ou contribuables de la Commune à la somme de 665 € par enfant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux mandatements en lien étant précisé que les crédits suffisants sont inscrits au BP 2022

II - Adoption de la nomenclature M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023 (délibération n°2022-048)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 avec possibilité d'anticiper cette mise en place au 1^{er} janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Commune de Boulieu-Lès-Annonay à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 et d'opter pour la M57 développée par nature et par chapitre globalisé, qui s'applique aux communes de plus de 3 500 habitants afin de permettre une meilleure analyse financière des comptes.

Monsieur le Maire précise que pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. Cette option pourra être choisie ultérieurement.

Monsieur le Maire précise également au Conseil Municipal que la M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette mesure évite d'avoir à faire des décisions modificatives sauf pour le chapitre des dépenses de personnel. Cette fongibilité est limitée à 7.5 % des crédits ce qui représenterait à titre d'information en 2022 une somme de 70 000 € par section. Le Conseil

Municipal peut opter pour cette fongibilité avec un taux inférieur à 7.5% ou opter ultérieurement pour ce principe.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 24/05/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** d'opter à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'application de la nomenclature M57 développée et de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé
- **N'AUTORISE PAS** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre,
- **DECIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Monsieur David JURDIC propose de mettre AUTORISE à procéder à des mouvements avec l'accord de la commission FINANCES pour simplifier les démarches

Monsieur Benjamin SERVE précise que depuis le début du mandat, il n'a pas le droit de faire des virements et que l'on passera par le Conseil Municipal pour des votes si modification de budget

III - Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec M. VALLIN Gérard (délibération n°2022-049)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que M. VALLIN Gérard domicilié en bordure du Chemin des Sables à Boulieu-Lès-Annonay possède une haie vive plantée le long de la route communale. Il ajoute que cette haie ancienne a pris des proportions importantes et a aujourd'hui une largeur qui empiète largement sur le bas-côté de la route, gênant le croisement et la visibilité des riverains, mais cependant obligeant les usagers de celle-ci à ralentir avant la courbe.

Par souci de garantir la sécurité des riverains et de permettre le travail des agents de voirie (déneigement et entretien des bas-côtés) tout en permettant à M. VALLIN de conserver une haie préexistante qui protège la visibilité sur sa propriété, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec celui-ci une convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable actant les conditions de maintien d'une partie de la haie et formalisant les obligations de M. VALLIN en terme d'entretien de celle-ci.

Après avoir ouï cet exposé et lu le projet de convention à intervenir, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** l'occupation d'une partie du domaine public en bordure du chemin des Sables au profit de M. VALLIN, à titre précaire et révocable et aux conditions énoncées dans ladite convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec M. VALLIN.

IV - Accord de principe : recrutement d'un apprenti technicien jardin espaces verts (délibération 2022-050)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu la saisine du comité technique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de conclure, dès la rentrée scolaire 2022/2023 un contrat d'apprentissage pour l'accueil d'un apprenti au sein des services techniques pour une formation de Technicien Jardin Espaces verts de deux ans au sein de la MFR Chaumont à EYZIN PINET (38)

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette embauche et à solliciter toutes les aides en lien avec ce dispositif

- **DIT** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, sont inscrits au budget principal 2022.

IV - Questions diverses

Dates des prochains conseils :

A définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30